

de culpabilité peut fixer un délai raisonnable, à compter de la date de la déclaration de culpabilité, pour la présentation du rapport et, lorsqu'un tribunal a fixé un semblable délai, cette personne n'est pas coupable d'une infraction pour omission de présenter le rapport un jour de ce délai si elle le présente avant la fin de la période en question. 5

Idem.

(3) Toute personne coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, autre qu'une infraction mentionnée au paragraphe deux, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou l'emprisonnement pendant une période d'au plus deux ans ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. 10

Plainte ou dénonciation dans les douze mois. S.R., c. 36.

(4) Dans toute poursuite aux termes de la Partie XV du *Code criminel* à l'égard d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, la plainte doit être déposée ou la dénonciation faite dans les douze mois de la date où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance. 15

Fonctionnaires ou administrateurs d'une corporation coupable.

(5) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, tout fonctionnaire ou administrateur de la corporation est partie à l'infraction et en est coupable si elle a été commise à sa connaissance, à moins qu'il n'ait exercé toute la diligence voulue pour empêcher qu'elle soit commise; et, dans toute poursuite contre un individu qui était administrateur ou fonctionnaire d'une corporation au moment où elle a commis une infraction visée par la présente loi, pour avoir été partie à l'infraction et en avoir été coupable, il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'a pas eu cette connaissance ou qu'il a exercé la diligence voulue. 20  
25  
30

Défense fondée sur la diligence.

**33.** Le fait, par une personne, de prouver qu'elle a employé toute la diligence voulue pour présenter un rapport ou se conformer à un ordre ou arrêté et qu'elle n'y a pas réussi pour des raisons indépendantes de sa volonté, constitue une défense à toute accusation portée pour une infraction présumée avoir été commise par cette personne aux termes de la présente loi en raison d'une omission de présenter ce rapport ou de se conformer à cet ordre ou arrêté. 35

#### GÉNÉRALITÉS.

Renseignements non divulgués.

**34.** Nul renseignement sur une entreprise particulière, obtenu aux termes ou en vertu de la présente loi, ne doit être divulgué sans le consentement de la personne qui exerce cette entreprise, sauf

- a) A un département gouvernemental, ou à une personne autorisée par un tel département, qui en a besoin pour l'accomplissement des fonctions de ce département; ou 45